



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2022-05-09-00004
Portant autorisation de manifestations sportives sur l'Oise et sur la Seine
pour le « Val d'Oise Aviron »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 19 mars 2022 de l'association « Val d'Oise Aviron » représentée par Monsieur Lionel ROQUIER, Responsable Loisirs, sollicitant l'autorisation pour l'organisation sur l'Oise et sur la Seine d'une randonnée en aviron, **le samedi 04 juin 2022, entre 08h00 et 13h00, sur le plan d'eau de Butry-sur-Oise au PK 24.000 sur l'Oise jusqu'à Andrésy au PK 72.000 sur la Seine ;**

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Val d'Oise Aviron » représentée par Monsieur Lionel ROQUIER, est autorisée à occuper le plan d'eau pour l'organisation sur l'Oise et sur la Seine d'une randonnée en aviron, le **samedi 04 juin 2022, de Butry-sur-Oise au PK 24.000 sur l'Oise jusqu'à Andrésy au PK 72.000 sur la Seine.**

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **08h00 et 13h00 sur le plan d'eau de Butry-sur-Oise au PK 24.000 sur l'Oise jusqu'à Andrésy au PK 72.000 sur la Seine.**

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

Durant la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Lionel ROQUIER, responsable loisirs d'Auvers sur Oise, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au 06 33 44 12 07. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre pour éviter ou limiter les conséquences. Les indications concernant les canaux VHF à utiliser ainsi que les coordonnées des écluses, sont disponibles sur l'avis à la batellerie n° 1 (disponible sur le site internet précité) ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participants et au parcours. Ces embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- L'organisateur devra mettre à disposition un poste de secours médical ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation. Il prendra toutes les décisions et les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées, notamment en cas de visibilité insuffisante ;

- L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>. avec une interdiction de naviguer en cas de crue. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation ;
- L'organisateur devra respecter les horaires annoncés pour la manifestation ;
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation ;
- Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux imprimés, prospectus, tract, échantillon et produit quelconque et d'apposer des banderoles sous les ponts.

Les participants devront également respecter les prescriptions générales suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou par les forces de l'ordre ;
- Ne pas s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives en file indienne, tout en s'abstenant de louvoyer et en respectant les sens et côtés de navigation ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir autant que possible, les ponts par l'arche de terre. Le cas échéant, l'organisateur devra au préalable demander l'autorisation à la subdivision exploitation : exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ou au 01-46-25-04-40 ;
- La randonnée s'effectue aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ainsi que de moyens de communication (VHF canal 10, téléphone portable) ;
- Le passage des écluses est déconseillé pour ce type de randonnée. C'est pourquoi nous vous invitons à vous conformer scrupuleusement aux instructions des éclusiers. En effet, certaines sections peuvent être interdites ou restreintes.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Lionel ROQUIER.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

09 Mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT